

**AP n° 2022-APC-224-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
relatif à la modification de tonnages admissibles  
et périmètre géographique de l'installation de stockage de déchets non dangereux  
sur le territoire de la commune de Beine-Nauroy  
par la Société ONYX EST**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre V, titre I du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-A-90-IC du 31 août 2009 autorisant la société ONYX EST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beine-Nauroy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 autorisant la société ONYX EST à modifier ses installations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-027-IC du 16 février 2022 autorisant à la société ONYX EST à accepter, dans ses installations, des déchets non dangereux ultimes provenant des départements de l'Aube, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-099-IC du 20 mai 2022 autorisant à la société ONYX EST à accepter, dans ses installations, des déchets non dangereux ultimes provenant du département de la Haute-Marne, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Vu** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

**Vu** la demande en date du 13 octobre 2022 de la société ONYX EST pour modifier les tonnages admissibles et étendre la zone de chalandise pour les déchets non dangereux reçus sur l'installation de Beine-Nauroy ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2022.

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 13 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** la réponse de l'exploitant formulée par mail, le 20 décembre 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Considérant** que les modifications s'inscrivent dans un contexte de pénurie en installations de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du fait de l'arrêt définitif ou temporaire de certaines installations à l'Est et au Centre de la région Grand Est ;

**Considérant** que les modifications s'inscrivent dans une stratégie d'anticipation de circonstances exceptionnelles en termes de capacités de traitement de déchets non dangereux ultimes sur la région Grand-Est ;

**Considérant** que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par ONYX EST à Beine-Nauroy est actuellement autorisée à prendre en charge 50 000 tonnes par an de déchets ultimes non dangereux ; par conséquent que la prise en charge de ce type de déchet provenant d'autres départements de la région Grand-Est n'est pas de nature à perturber ou modifier le fonctionnement des installations ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit d'ores et déjà la possibilité pour ONYX EST de prendre en charge, dans son installation de Beine-Nauroy, des déchets provenant de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes et de la Meuse ;

**Considérant** qu'il n'a pas été relevé d'incompatibilité, du fait de la modification, avec le SRADDET de la région Grand-Est, et que la modification de l'origine géographique des déchets pris en charge par l'installation de stockage de déchets non dangereux de Beine-Nauroy (société ONYX EST) a été validée par le groupe de travail sur les flux de déchets en Grand Est co-piloté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et le Conseil Régional.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1.4.2. de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **1.4.2. Origine géographique des déchets**

##### **1.4.2.1. Cas général**

Les installations de valorisation et de déconditionnement de déchets non dangereux de l'établissement reçoivent exclusivement des déchets non dangereux en provenance des départements de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de la Meuse.

Les installations de stockage de déchets de l'établissement reçoivent exclusivement des déchets non dangereux en provenance des départements de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes et de la Meuse.

Pour les apports en provenance des départements autres que la Marne, ils restent autorisés sous réserve :

- qu'ils restent compatibles avec les plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés et leurs évolutions pour les départements concernés ;
- que la collecte des déchets produits dédiés à l'enfouissement soit comprise dans un rayon inférieur à 100 km autour du site ;
- que la collecte des déchets industriels banals produits dédiés au tri et au déconditionnement soit comprise dans un rayon inférieur à 150 km autour du site ;
- que leur volume soit limité à 10 000 tonnes par an (hors biodéchets).

#### 1.4.2.2. En cas de circonstances régionales exceptionnelles

Les dispositions de l'article 1.4.2.1. sont modifiées en cas de survenue des circonstances exceptionnelles suivantes :

- la fermeture exceptionnelle de l'installation de stockage de Lesménils (54) pour cause de travaux ;
- la fermeture exceptionnelle de l'installation de stockage d'Aboncourt (57) pour cause de travaux et sa capacité de traitement limitée en cas d'arrêt de l'Installation de stockage de déchets non dangereux de Lesménils ;
- les arrêts techniques programmés ou non de l'incinérateur de la Société Haut-Marnaise de valorisation des déchets à Chaumont (52) ;
- les arrêts des incinérateurs sur 2023 et 2024 en vu des travaux pour la mise en conformité avec le BREF (acronyme anglais signifiant document de référence) ;
- les tensions régulières sur les capacités de traitement (valorisation énergétique et/ou stockage) sur le Centre et l'Est de la région Grand-Est.

En cas de survenue des circonstances exceptionnelles précisées ci-dessus, le périmètre géographique et les tonnages des apports de déchets hors du département de la Marne sont autorisés de la manière suivante :

- élargissement du périmètre géographique des apports de déchets :
  - au département de la Meurthe-et-Moselle dans l'attente de la réouverture de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Lesménils ;
  - au département de la Meurthe-et-Moselle dans le cas d'une nouvelle fermeture exceptionnelle de l'ISDND de Lesménils ;
  - au département de la Moselle dans le cas d'une fermeture exceptionnelle de l'ISDND d'Aboncourt ;
  - au département de la Haute-Marne dans le cas d'un arrêt technique programmé ou non de l'incinérateur de la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) de Chaumont ;
- non prise en compte des tonnages de ces apports exceptionnels dans le décompte des 10 000 tonnes par an hors Marne conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC.

Les déchets non-dangereux concernés seront des déchets ultimes en provenance de centres de tri/transfert de déchets industriels non-dangereux, déchets commerciaux et encombrants ménagers et également des déchets ménagers résiduels ayant fait l'objet d'une collecte séparée préalable.

Ces modifications se font sans modification du tonnage global annuel et ce jusqu'à la date de fin d'exploitation de l'ISDND de Beine-Nauroy fixée au 31 août 2031 par l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC.

En cas de survenue des circonstances exceptionnelles précisées ci-dessus qui entraîneraient l'application du présent article 1.4.2.2, l'exploitant en informe préalablement l'inspection des installations classées et il organise un suivi régulier avec l'inspection des installations classées afin de pouvoir justifier du respect de la hiérarchie des modes de traitement, ou des dérogations à cette hiérarchie le cas échéant.

#### **Article 2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Beine-Nauroy, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société ONYX EST sise lieu-dit « le Grand Montfort » - 51490 BEINE-NAUROY.

Monsieur le Maire de la commune de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **23 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Emile SOUMBO